



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/85
26 janvier 1999

Cinquante-troisième session
Point 36 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/53/60 et Add.1 et A/53/L.61)]

53/85. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant l'accord-cadre sur la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe¹, signé le 26 mai 1993, ainsi que ses résolutions sur la coopération entre les deux organisations,

Rappelant également la déclaration dans laquelle, au Sommet d'Helsinki de 1992, les chefs d'État ou de gouvernement des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont dit qu'ils considéraient la Conférence comme étant un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et que, en cette qualité, elle représentait un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale²,

Reconnaissant la contribution croissante que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe apporte à l'instauration et au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région de son ressort, grâce à son action en matière d'alerte rapide et de diplomatie préventive, notamment celle du Haut Commissaire pour les minorités nationales, et à ses activités dans les domaines de la gestion des crises et du relèvement après les conflits, ainsi que de la maîtrise des armements et du désarmement,

Rappelant les relations particulières qui existent entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les Partenaires méditerranéens pour la coopération, qui se sont encore renforcées cette année,

¹ Voir A/48/185, annexe II.

² Voir A/47/361-S/24370, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992*, document S/24370.

Soulignant qu'il importe de continuer à renforcer la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général³;
2. *Note avec satisfaction* que la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et ses institutions et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe se sont encore améliorées, y compris au niveau opérationnel;
3. *Se félicite*, à ce sujet, de la participation de représentants de haut niveau de l'Organisation des Nations Unies aux réunions du Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de la participation de cette institution à la troisième réunion des secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales;
4. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe d'un mémorandum d'accord sur le renforcement de la coopération entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le secrétariat de cette organisation, de l'accord sur les domaines de coopération renforcée entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et de l'accord sur la coopération entre le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
5. *Accueille avec intérêt* l'invitation lancée à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions pour qu'elles participent à un échange de vues sur une plate-forme de sécurité coopérative, dans le cadre de l'élaboration d'une charte de la sécurité européenne par les États participant à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
6. *Encourage* l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à s'efforcer encore de favoriser la sécurité et la stabilité dans la région de son ressort grâce à des dispositifs d'alerte rapide, de prévention des conflits, de gestion des crises et de relèvement après les conflits, comme indiqué dans la déclaration adoptée en 1996, à leur sommet de Lisbonne, par les chefs d'État ou de gouvernement de cette institution, et grâce à un travail constant de promotion de la démocratie, de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
7. *Rend hommage* à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour le concours qu'elle a apporté à la mise en application de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1998, et notamment pour la contribution de son président en exercice à l'élaboration des rapports présentés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de cette résolution;
8. *Se félicite* que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ait créé sans délai la Mission de vérification au Kosovo, chargée de contrôler l'application de la résolution 1199 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 23 septembre 1998, conformément à la résolution 1203 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 24 octobre 1998;

³ A/53/672.

9. *Note avec satisfaction* que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe est disposée à continuer d'assumer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le rôle qui lui est confié dans l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine⁴, auquel sont venues s'ajouter en 1998 de nouvelles responsabilités en matière de police, de justice et de droits de l'homme;

10. *Approuve pleinement* le fait que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe continue de fournir à l'Albanie conseils et assistance dans son domaine de compétence, notamment en servant de cadre à l'action du Groupe des Amis de l'Albanie, qui réunit des pays et des institutions internationales souhaitant activement seconder les efforts de développement de l'Albanie, et en coprésidant ce groupe avec l'Union européenne au niveau international;

11. *Sait gré* à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe d'avoir fourni les observateurs de police civile qui ont assumé les responsabilités du Groupe d'appui de la police des Nations Unies dans la région du Danube en Croatie;

12. *Appuie pleinement* l'action menée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour parvenir à un règlement pacifique du conflit qui sévit en Azerbaïdjan dans la région du Haut-Karabakh et aux alentours, et se félicite que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe collaborent dans ce domaine;

13. *Se félicite* que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation des Nations Unies coopèrent aux fins du processus de paix en Géorgie, notamment dans le cadre du Bureau des droits de l'homme de Soukhoumi;

14. *Appuie pleinement* les efforts entrepris par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour parvenir au règlement des problèmes de la zone orientale de la République de Moldova, et se félicite que cette organisation se soit engagée à favoriser la mise en application des décisions pertinentes des sommets de Budapest et de Lisbonne;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rechercher avec le Président en exercice et le Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe les moyens de renforcer encore la coopération, les échanges d'informations et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe» et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport sur la coopération entre les deux organisations aux fins de l'application de la présente résolution.

80^e séance plénière
7 décembre 1998

⁴ A/50/790-S/1995/999; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/999.